



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-007

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2020-01-10-014 - ARRETE DEC.DIR.XIII.20.10 DCL15.01.2020 Franais Langue  
Etrangre (1 page)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-01-10-013 - Arreté ARS St Didier en Velay (3 pages)

Page 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



La rectrice de l'académie de Grenoble

**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

**Rectorat**

**Division  
des examens  
et concours**

Affaire suivie par  
Isabelle Hermida Alonso  
Téléphone  
04 76 74 72 45  
Télécopie  
04 56 52 46 99  
Mél :  
Isabelle.Hermida-Alonso  
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1

**Arrêté DEC/DIR/XIII/20/10  
Session du 15 janvier 2020**

**ARRETE**

**Article 1 :** le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère est constitué comme suit :

**PRESIDENT :**

- Madame Elsa DEBRAS – IPR Lettres

**VICE-PRESIDENT :**

- Madame Colette MARRET – professeure au collège de Bissy à Chambéry

**COLLEGE ENSEIGNANTS :**

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 janvier 2020

Fabienne Blaise

Arrêté ARS n° 2020-14-0026

Arrêté départemental n° 2020/011

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

**Portant désignation d'un administrateur provisoire à l'EHPAD public "Vellavi" de SAINT DIDIER-EN-VELAY**

**Vu** les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

**Vu** les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2016-8068 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à 43140 ST DIDIER-EN-VELAY ;

**Considérant** que la crise initiée en septembre 2019 entre le personnel et la direction de l'EHPAD ne trouve pas de solution et génère une situation de risque inacceptable pour les usagers par l'insuffisance de l'accompagnement et de surveillance correcte au niveau des soins et de la distribution des médicaments, malgré la médiation exercée à la demande de l'agence régionale de santé par le directeur du CH de Firminy fin octobre 2019,

**Considérant** les nombreuses réclamations de familles de résidents, de médecins traitants, l'impossibilité pour le médecin coordonnateur de l'EHPAD de donner un avis favorable à des admissions au vu des risques générés par l'absence de nombreux professionnels,

**Considérant** les difficultés soulignées par les représentants du personnel notamment lors de la réunion du 23 décembre 2019 dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, notamment un taux d'absentéisme de près de 40% des effectifs,

**Considérant** l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...)

V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation » ;

**Considérant** la lettre adressée par l'Agence Régionale de Santé et le Département le 24 décembre 2019, enjoignant la directrice de l'EHPAD "Vellavi" d'apporter tous les éléments permettant d'attester la mise en œuvre effective d'une prise en charge sécurisée des résidents, d'un taux d'occupation permettant d'assurer la viabilité financière de l'EHPAD

et d'une diminution du taux d'absentéisme dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier,

**Considérant** que les mesures demandées dans la lettre d'injonction ne sont pas réalisées à ce jour et que la situation de l'établissement n'est pas rétablie,

## ARRESENT

Article 1 : Monsieur Henri GUILLET (Directransition), est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD "Vellavi" à compter de la notification du présent arrêté, soit pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

L'établissement est tenu de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Loire. Il doit produire un premier rapport d'étape au 13 février 2020 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat, un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Henri GUILLET doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'EHPAD "Vellavi".

En outre, l'intéressé est remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge de la structure sur présentation des justificatifs.

Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 10 janvier 2020

P/Le Directeur général  
ARS Auvergne Rhône-Alpes  
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Le Président du Département  
de la Haute-Loire,

signé : Jean-Pierre MARCON